
RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA PROCÉDURE
DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL DE JONQUIÈRE
(RÈGLEMENT NUMÉRO 1)**

Adopté par les membres du conseil d'administration le 7 avril 1980

En vigueur le 17 avril 1980

Modifié le 16 août 1983

En vigueur le 1^{er} septembre 1983 tel que modifié

Modifié le 10 novembre 1993

En vigueur le 11 novembre 1993 tel que modifié

Modifié le 21 septembre 1998

En vigueur le 21 septembre 1998 tel que modifié

Modifié le 16 avril 2019

En vigueur le 16 avril 2019 tel que modifié

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	DÉSIGNATION DES DIPLÔMÉS	4
ARTICLE 3	DÉSIGNATION DES PARENTS	5
ARTICLE 4	DÉSIGNATION DES ÉTUDIANTS	5
ARTICLE 5	DÉSIGNATION DES ENSEIGNANTS, DU PROFESSIONNEL ET DU MEMBRE DU PERSONNEL DE SOUTIEN	5
ARTICLE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Désignation

Le présent règlement est dénommé « Règlement régissant la procédure de désignation des membres du conseil du Collège d'enseignement général et professionnel ». Le présent règlement peut être désigné Règlement numéro 1.

1.02 Objet

Le Règlement numéro 1 détermine la procédure de désignation des membres du conseil visés aux paragraphes c, d, e et f du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

La désignation des membres du conseil visés aux paragraphes a et b du premier alinéa est la prérogative du Ministre.

1.03 Définitions

Dans le Règlement numéro 1, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement :

1.03.01 LOI : la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

1.03.02 MINISTRE : celle ou celui que désigne la Loi.

1.03.03 COLLÈGE : le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière.

1.03.04 CONSEIL : le conseil d'administration du Collège.

1.03.05 RÈGLEMENT DU COLLÈGE : tout règlement adopté par le conseil, conformément à la Loi.

1.03.06 COMITÉ EXÉCUTIF : le comité exécutif du Collège formé du directeur général qui agit à titre de président, du directeur des études, du président et de deux autres membres du conseil d'administration.

1.03.07 DIRECTION GÉNÉRALE : la Direction générale du Collège formée du directeur général, du directeur des études, du secrétaire général ainsi que du personnel de direction.

1.03.08 DIPLÔMÉ : toute personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales, ne faisant pas partie des membres du personnel du Collège, ayant terminé ses études au Collège.

- 1.03.09 PARENT** : toute personne, ne faisant pas partie du personnel, qui détient l'autorité parentale à l'égard d'un étudiant qui fréquente le collège et dont les nom, prénom et adresse apparaissent dans les renseignements fournis sur les fiches de demande d'admission et d'inscription.
- 1.03.10 ÉTUDIANT** : toute personne inscrite comme telle au registre des étudiants du Collège dans un programme d'études préuniversitaires ou dans un programme d'études techniques en vue de l'obtention d'une sanction d'études collégiales.
- 1.03.11 ASSOCIATION ÉTUDIANTE** : l'Association des étudiantes et des étudiants du Cégep de Jonquière.
- 1.03.12 ENSEIGNANT** : toute personne engagée comme telle par le Collège pour dispenser des cours reconnus par le Ministre pour fins d'obtention de crédits.
- 1.03.13 PROFESSIONNEL** : toute personne engagée comme telle par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel reconnu par le Collège.
- 1.03.14 MEMBRE DU PERSONNEL DE SOUTIEN** : toute personne engagée comme telle par le Collège pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien reconnu par le Collège, en y excluant les salariés étudiants.
- 1.03.15 OFFICIER RESPONSABLE DU SCRUTIN** : le secrétaire général est l'officier responsable du scrutin. En cas d'absence, défaut ou incapacité d'agir du secrétaire général, le directeur général le remplace.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION DES DIPLÔMÉS

Conformément à la Loi, la désignation des diplômés se fait de la façon suivante :

- 2.01** Dans les 45 jours civils de la fin de mandat, de la démission, de la perte de qualité ou du décès d'un diplômé, ou au plus tard le 30 octobre si ces événements se produisent entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, le secrétaire général avise la Direction générale qu'elle doit procéder à la recherche de candidatures pour la désignation de diplômés.
- 2.02** Entre le 10^e et le 45^e jour suivant l'avis, le secrétaire général dépose au comité exécutif les candidatures reçues pour la désignation de diplômés.
- 2.03** Le comité exécutif analyse les candidatures reçues et recommande au conseil les diplômés retenus pour désignation, l'un dans un programme d'études préuniversitaires et, l'autre, dans un programme d'études techniques.

2.04 Le conseil nomme les diplômés.

2.05 Tout diplômé nommé est de plein droit membre du conseil dès sa nomination par celui-ci.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DES PARENTS

Conformément à la Loi, la désignation des parents se fait de la façon suivante :

3.01 Dans les 45 jours civils de la fin de mandat, de la démission, de la perte de qualité ou du décès d'un parent, ou au plus tard le 30 octobre si ces événements se produisent entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, le secrétaire général avise la Direction générale qu'elle doit procéder à la recherche de candidatures pour la désignation de parents.

3.02 Entre le 10^e et le 45^e jour suivant l'avis, le secrétaire général dépose au comité exécutif les candidatures reçues pour la désignation de parents.

3.03 Le comité exécutif analyse les candidatures reçues et recommande au conseil les parents retenus pour désignation.

3.04 Le conseil nomme les parents.

3.05 Tout parent nommé est de plein droit membre du conseil dès sa nomination par celui-ci.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DES ÉTUDIANTS

Conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, la désignation des étudiants se fait de la façon suivante :

4.01 Au début de chaque année scolaire, l'association étudiante procède à la nomination de deux représentants, l'un inscrit à un programme d'études préuniversitaires, et l'autre, à un programme d'études techniques pour siéger au conseil.

4.02 L'officier responsable fait parvenir les résolutions de l'assemblée générale de l'association étudiante confirmant les nominations au conseil.

4.03 Tout étudiant élu est de plein droit membre du conseil dès la confirmation de son élection.

ARTICLE 5 DÉSIGNATION DES ENSEIGNANTS, DU PROFESSIONNEL ET DU MEMBRE DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Conformément à la Loi, la désignation des enseignants, du professionnel et du membre du personnel de soutien se fait de la façon suivante :

5.01 Dans les 45 jours civils de la fin de mandat, de la démission, de la perte de qualité ou du décès d'un membre du personnel ou au plus tard le 30 octobre si ces événements se

produisent entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre ou à tout autre moment déterminé par le conseil, l'officier responsable du scrutin avise le groupe concerné qu'il a à désigner, par voie de scrutin secret, un représentant au conseil, selon le cas.

- 5.02** L'officier responsable du scrutin peut s'adjoindre des personnes à titre de scrutateurs pour assurer le bon fonctionnement du scrutin.
- 5.03** À partir des registres du Collège, un avis de mise en candidature est émis par courrier interne. L'avis doit comprendre l'objet, la période de mise en candidature, la date et l'heure de clôture de la période de mise en candidature ainsi que la date de l'élection qui doit avoir lieu entre le 10^e et le 45^e jour civil suivant la date de l'avis de scrutin de même que les lieux du scrutin et est signé par l'officier responsable du scrutin. Une période de mise en candidature d'une durée minimum de cinq jours ouvrables et d'une durée maximum de dix jours ouvrables à compter de la date de l'avis de mise en candidature est prévue.
- 5.04** Toute personne intéressée à poser sa candidature doit remplir et signer le formulaire de mise en candidature disponible au bureau de l'officier responsable du scrutin en y mentionnant son nom, son adresse, ses fonctions précises au Collège. La signature de deux personnes faisant partie du groupe concerné et appuyant la candidature doit être apposée au formulaire de mise en candidature.
- 5.05** La liste des personnes mises en candidature est publiée dans l'infolettre du Collège et est affichée publiquement à au moins un endroit au Collège.
- 5.06** Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, l'officier responsable du scrutin déclare, selon le cas, le ou les candidats élus.
- 5.07** Le scrutin se tient aux endroits que détermine l'officier responsable du scrutin, entre 10 heures et 16 heures, au jour du scrutin.
- 5.08** Le vote se fait au moyen d'un bulletin fourni par l'officier responsable du scrutin sur lequel est inscrit le nom des personnes mises en candidature par ordre alphabétique. Les votants manifestent leur volonté de voter pour l'un ou l'autre des candidats en apposant une croix, un crochet ou toute autre marque dans la case prévue à cet effet. Dans le cas où il y a plus d'un poste à combler, les votants doivent se prononcer pour autant de candidats qu'il y a de postes à combler.
- 5.09** En fonction du nombre de voix obtenues, est déclaré élu le candidat qui a obtenu, dans l'ordre, le plus de votes. Si après un second décompte, demeure une égalité des votes entre deux ou plusieurs candidats, le départage se fait alors par tirage au sort par l'officier responsable du scrutin.

5.10 Le dépouillement du scrutin est fait sous la responsabilité de l'officier responsable du scrutin, par les scrutateurs et en présence des candidats qui le désirent ou de leurs représentants officiels.

5.11 Dans le cas où tous les postes ne seraient pas comblés lors d'un scrutin, l'officier responsable du scrutin reprend le processus de mise en candidature et d'élection une seconde fois.

5.12 L'officier responsable du scrutin fait parvenir le rapport du scrutin au conseil.

5.13 Tout enseignant, professionnel ou membre du personnel de soutien est de plein droit membre du conseil dès la confirmation de son élection.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.01 Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2019.